



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2025

60/19. Promotion et protection des droits humains des femmes et des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit : garantir la justice, des voies de recours et une réparation aux victimes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions du 8 juin 1977,

Réaffirmant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a dit considérer que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituaient le socle sur lequel reposait le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme étaient inséparables et se renforçaient mutuellement,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, les résolutions ultérieures du Conseil sur la question et la résolution 2427 (2018) du Conseil du 9 juillet 2018 sur les enfants et les conflits armés,

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2005, sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,



Réaffirmant également qu'une puissance occupante a l'obligation, en tant que porteuse de devoirs au titre du droit international des droits de l'homme, de protéger les droits humains des peuples sous occupation,

Conscient que les femmes et les enfants dans les situations de conflit armé sont touchés de manière disproportionnée et que les violations des droits humains des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans les situations de conflit armé constituent des violations des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Conscient également que les technologies de l'information et des communications peuvent faciliter l'action menée pour promouvoir et protéger les droits humains des femmes et des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit, notamment dans le cadre de l'action humanitaire et de la fourniture de services, et pour garantir la justice et une réparation, tout en sachant que l'utilisation malveillante de ces technologies par des parties à un conflit armé peut causer du tort, entraîner des préjudices ou aggraver le mal fait aux civils, notamment aux femmes et aux enfants, ou aux autres personnes et biens protégés dans les situations de conflit armé et d'après-conflit,

Réaffirmant que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des femmes et des enfants dans toutes les situations de conflit et d'après-conflit,

Saluant les initiatives internationales et régionales en cours visant à protéger les droits humains des femmes et des enfants pendant et après les conflits armés,

Profondément préoccupé par le fait que les femmes et les enfants portent une charge disproportionnée pendant et après les conflits armés et sont les personnes qui souffrent le plus pendant ces situations, que la grande majorité des personnes dont les droits humains sont compromis par les conflits armés sont des femmes et des enfants, notamment en tant que réfugiés ou déplacés - qui sont davantage exposés au risque d'être soumis à la traite des personnes -, et que le nombre de cas signalés de femmes et d'enfants victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire a augmenté,

Gravement préoccupé par le fait que ces violations peuvent être constitutives d'un génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et rappelant que les États ont la responsabilité de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de ces crimes et d'autres crimes odieux perpétrés contre des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'obligation d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour protéger les femmes et les enfants pendant et après les conflits armés, et soulignant que les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans le cadre des attaques doivent être respectés et appliqués en tout temps par toutes les parties à un conflit armé,

Profondément alarmé par le fait que de nombreux enfants touchés par un conflit armé, en particulier des filles, n'ont pas accès à l'éducation en raison des attaques visant des écoles, de l'endommagement ou de la destruction d'établissements scolaires, de la menace des mines et des engins non explosés, de l'insécurité, des actes de violence, notamment de violence fondée sur le genre, commis dans les écoles et à leurs abords et de la perte de leurs papiers d'identité,

Réaffirmant que les écoles sont des biens de caractère civil protégés par le droit international humanitaire et qu'elles doivent être protégées contre les attaques et contre tout usage militaire, conscient des conséquences graves que les attaques contre des écoles et l'utilisation des écoles à des fins militaires ont sur la sécurité des enfants et des enseignants et sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, et encourageant tous les États à redoubler d'efforts pour empêcher que les écoles soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international,

Profondément préoccupé par le fait que les conflits armés font courir aux enfants un risque accru de séparation familiale, de traite, d'exploitation, d'apatridie et de refus d'accès aux services essentiels, et soulignant que les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la prise en charge des enfants non accompagnés et

séparés et la réunification de ces enfants avec leur famille, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant,

Rappelant l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire qui mènent des activités d'ordre médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux, les autres infrastructures médicales et infrastructures de soins de santé, qui ne doivent pas être attaqués, et sachant que pareilles attaques, qui ont des répercussions immédiates et durables et privent les populations de services de santé indispensables, portent atteinte au droit des femmes et des enfants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et soulignant que toutes les parties à un conflit armé sont tenues d'autoriser et de faciliter le passage et l'acheminement immédiats, sûrs et sans entrave de l'aide humanitaire dans les conditions prescrites par le droit international humanitaire,

Conscient que le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, constitue un crime de guerre,

Notant avec inquiétude que les conflits armés et les opérations militaires aggravent la dégradation de l'environnement en ce qu'ils provoquent une pollution de l'air, du sol et de l'eau qui a des conséquences durables sur les populations, en particulier les enfants,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes, y compris les femmes handicapées, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, à toutes les étapes des processus de planification et de prise de décisions concernant la prévention, la médiation, le renforcement de la confiance, les négociations de paix et le règlement des conflits et les processus de justice transitionnelles, ainsi qu'à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et réaffirmant également qu'il faut prévenir et réparer les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre,

Soulignant qu'il importe de tenir compte des préoccupations relatives à la protection de l'enfance dans les mesures d'alerte rapide, d'analyse des conflits, de médiation, de justice transitionnelle et de désarmement, de démobilisation et de réintégration,

Conscient que les garçons de tous âges qui vivent dans des situations de conflit et d'après-conflit courent un risque accru d'être enrôlés de force, d'être associés à des groupes armés ou des gangs, de participer à des activités illicites ou de travailler pour subvenir aux besoins de leur famille, ce qui compromet l'exercice de leurs droits humains, notamment leur droit à la vie, à l'éducation et au développement social,

Soulignant qu'il convient de traduire en justice les personnes qui ont commis des crimes contre des femmes et des enfants en période de conflit armé, y compris dans un contexte d'occupation, en recourant aux mécanismes judiciaires appropriés aux niveaux national, régional et, le cas échéant, international, notamment aux juridictions pénales mixtes, l'objectif étant de mettre un terme à l'impunité et de défendre les droits des victimes,

Rappelant que des dispositions garantissant le droit à un recours utile pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire existent dans de nombreux instruments du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international et toutes les atteintes à ce droit commises contre des femmes et des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit, y compris dans un contexte d'occupation ;

2. *Réaffirme* les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice, de réparation et d'état de droit ;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'enfant, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des parties à un conflit armé, le ré-enrôlement, le meurtre et la

mutilation d'enfants, le viol et les autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, ainsi que le refus d'accès humanitaire, la détention arbitraire et la séparation d'enfants de leur famille par des parties à un conflit armé, et exige que toutes les parties à un conflit armé mettent immédiatement un terme à de telles violences et atteintes et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants et garantir le respect de leurs droits ;

4. *Considère* que toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain – notamment l'emprisonnement illégal, la torture, le meurtre, les exécutions sommaires, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, la création délibérée de conditions de famine, la destruction d'habitations et les déplacements forcés – qui sont infligées aux femmes et aux enfants par les belligérants pendant un conflit armé, y compris dans les territoires occupés, constituent des crimes internationaux ;

5. *Affirme* que les victimes de violations du droit international des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire ont le droit d'accéder à des recours utiles et à une réparation de manière systématique et exhaustive aux niveaux national et international ;

6. *Réaffirme* que toutes les parties à un conflit armé sont tenues, au titre du droit international humanitaire, d'autoriser, de faciliter et de permettre l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, en particulier de denrées alimentaires et de médicaments, afin que cette aide parvienne à tous les civils qui en ont besoin, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants ;

7. *Demande* aux États :

a) De respecter, de protéger, de réaliser et de promouvoir les droits humains des femmes et des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à la liberté et à la sécurité de la personne ;

b) D'adopter et d'appliquer une législation qui réprime les violations des règles pertinentes du droit international, notamment les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire touchant la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, conformément à leurs obligations internationales ;

c) De traduire en justice les responsables de ces violations en recourant aux systèmes judiciaires nationaux et, le cas échéant, aux systèmes de justice transitionnelle et aux mécanismes de justice internationaux, et rappelle la nécessité de systèmes judiciaires adaptés aux enfants ;

d) D'adopter des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

e) D'assurer des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés ainsi qu'une réparation aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, d'atteintes à ce droit et de violations graves du droit international humanitaire et de veiller à ce que les approches adoptées aboutissent à la restitution, à la réadaptation et à des garanties de non-répétition, et rappelle à cet égard les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, que l'Assemblée générale a adoptés dans sa résolution 60/147 ;

f) De veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des forces ou des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes, et à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale ;

g) D'autoriser et de faciliter le passage et l'acheminement immédiats, sûrs et sans entrave de l'aide humanitaire, ainsi que l'accès des femmes et des enfants aux services, à une assistance et à une protection ;

h) De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les infrastructures civiles, notamment les locaux et les biens des organismes humanitaires, les

hôpitaux, les écoles et les lieux de culte, ainsi que leur personnel, et de faire cesser et d'empêcher l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires ;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, à la prise de décisions à tous les niveaux des processus de paix et de sécurité, y compris concernant la prévention et le règlement des conflits, les secours humanitaires, la médiation, les opérations de paix, la consolidation de la paix et la reconstruction et le développement après un conflit ;

j) De fournir des fonds pour renforcer la capacité de protéger les femmes et les enfants sur le terrain ;

8. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les commissions d'enquête et les organes conventionnels à tenir compte de la promotion et de la protection des droits humains des femmes et des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit lorsqu'ils examinent la situation des droits de l'homme dans les conflits armés, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

9. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport analytique sur les meilleures pratiques et les principales difficultés en matière de promotion et de protection des droits humains des femmes et des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit, en s'appuyant sur les contributions des États, des organismes des Nations Unies concernés et des autres parties prenantes et en mettant l'accent sur la lutte contre l'impunité et l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, ainsi que sur la fourniture de recours utiles et d'une réparation aux victimes, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-troisième session, présentation après laquelle se tiendra un dialogue avec la participation du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
7 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]